

ARRETE n° 213 CM du 25 février 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale.

NOR : DAE2120033AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 2021,

Arrête :

Titre Ier - Champ d'application

Article 1er.— Ne constituent pas des travaux d'aménagement, de rénovation ou d'extension du logement à usage d'habitation principale ni des opérations d'aménagement, de viabilisation et de rénovation du terrain sur lequel est bâti le logement, les opérations suivantes :

- 1° L'achat et l'installation des équipements de production électrique ;
- 2° L'achat et l'installation des équipements mobiles, y compris les piscines hors sol ;
- 3° L'achat et l'installation des éléments de décoration, fixes ou mobiles ;
- 4° L'achat et l'installation du mobilier, sauf lorsque cette installation est réalisée sur-mesure et que le meuble ou l'ensemble de meubles est fixé au mur, au plancher ou au plafond ;
- 5° L'électroménager, les équipements multimédias, téléphoniques et informatiques et leurs accessoires, intérieurs ou extérieurs, y compris lorsqu'ils sont encastrés ou fixés au mur, plancher ou plafond de l'habitation ;
- 6° Les travaux de jardinage, d'entretien du jardin et d'aménagement paysager et les fournitures afférentes.

On entend par équipement mobile, tout bien meuble dont l'utilisation ne requiert pas une fixation permanente aux murs, au sol ou au plafond de l'habitation ou du terrain sur lequel est bâti l'habitation.

Titre II - Instruction des demandes d'aides à l'investissement des ménages accordées en application du titre II de la loi du pays

Art. 2.— Aide à la construction ou à l'acquisition du logement à usage d'habitation principale.

L'établissement bancaire auprès duquel l'emprunteur sollicite l'aide à l'investissement des ménages pour la construction ou l'acquisition du logement à usage d'habitation principale constitue un dossier et recueille, outre les pièces justificatives usuelles à la banque, les pièces suivantes pour chaque emprunteur :

- 1° Une attestation sur l'honneur qu'aucun des emprunteurs n'a bénéficié d'une aide à l'investissement des ménages au cours des cinq années précédant le dépôt de la demande d'aide ;
- 2° Une attestation sur l'honneur que le bénéficiaire n'est propriétaire d'aucun logement à usage d'habitation, ou de part d'une SCI propriétaire de bien à usage résidentiel, en Polynésie française comme à l'étranger, ainsi qu'un état des transcriptions hypothécaires daté de moins de trois mois ;
- 3° En cas de construction, une copie du permis de construire en cours de validité ou une notification constatant le caractère recevable d'une demande de permis de construire ; le permis de construire peut être fourni ultérieurement, au plus tard avant le premier déblocage de la partie du prêt portant sur la construction ;
- 4° En cas d'acquisition, une copie du compromis de vente et une copie du certificat de conformité si celui-ci a déjà été délivré, daté de moins de cinq ans au moment du dépôt de la demande d'aide ;
- 5° Le plan de la construction ou du logement acquis, comprenant la surface totale éligible au sens de l'article LP. 7 de la loi du pays susvisée ;
- 6° Le ou les devis des travaux de construction, émanant d'une entreprise régulièrement enregistrée au répertoire territorial des entreprises ou tout justificatif du prix d'achat du logement neuf à usage d'habitation principale ; le devis mentionne obligatoirement le nom de l'entreprise réalisant les travaux, son numéro TAHITI, le cas échéant son numéro RCS, le nom du ou des clients concernés par le devis, l'adresse de réalisation des travaux ;
- 7° Tout justificatif de l'ensemble des revenus du ou des emprunteurs et des personnes à charge ; le cas échéant une attestation sur l'honneur que les personnes à charge ne disposent pas de revenus ; pour les activités économiques non salariées, une attestation sur l'honneur du montant de l'ensemble des revenus obtenus dans les douze mois précédant le dépôt de la demande d'aide ;
- 8° Tout justificatif permettant de déterminer que les personnes à charge occuperont le logement ou, le cas échéant, l'attestation sur l'honneur de chaque personne à charge majeure qu'elle occupera le logement, ainsi que, le cas échéant, tout justificatif attestant que le descendant du bénéficiaire est scolarisé, lorsqu'il a moins de 25 ans, s'il ne réside pas dans le logement ; les enfants mineurs de l'emprunteur sont réputés occuper le logement ;
- 9° Tout document justifiant des liens familiaux des personnes à charge des emprunteurs ;
- 10° Le relevé d'identité bancaire des emprunteurs ou, le cas échéant, du notaire, à créditer ;

- 11° Le formulaire de demande d'aide signé par chaque emprunteur ;
- 12° Lorsque la demande est faite par une ou des personne(s) physique(s), la copie de la pièce d'identité de chaque demandeur ;
- 13° Lorsque la demande est faite par une société civile immobilière, son numéro TAHITI ainsi que la copie des derniers statuts signés.

Art. 3.— Aide à la rénovation, à l'aménagement ou à l'extension.

L'établissement bancaire auprès duquel l'emprunteur sollicite l'aide à l'investissement des ménages pour la rénovation, l'aménagement ou l'extension du logement à usage d'habitation principale constitue un dossier et recueille, outre les pièces justificatives usuelles à la banque, les pièces suivantes pour chaque emprunteur :

- 1° Une attestation sur l'honneur qu'aucun des emprunteurs n'a bénéficié d'une aide à l'investissement des ménages au cours des cinq années précédant le dépôt de la demande d'aide ;
- 2° Tout acte permettant d'établir le droit de propriété des emprunteurs sur le logement à usage d'habitation principale ;
- 3° La copie d'une facture d'électricité datant de moins de 6 mois au moment du dépôt de la demande d'aide établie au nom d'au moins un des emprunteurs et correspondant à l'adresse du logement objet de la demande d'aide ;
- 4° Une copie du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, ou une notification constatant le caractère recevable d'une demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux, lorsque les travaux envisagés le nécessitent ;
- 5° Le ou les devis justifiant les dépenses éligibles émanant d'une entreprise régulièrement immatriculée au répertoire territorial des entreprises. Le devis mentionne obligatoirement le nom de l'entreprise réalisant les travaux, son numéro TAHITI, le cas échéant son numéro RCS, le nom du ou des clients concernés par le devis et l'adresse de réalisation des travaux. Les dépenses liées aux opérations non éligibles visées à l'article 1er doivent faire l'objet d'une section clairement distincte dans le devis.
- 6° Tout justificatif de l'ensemble des revenus du ou des emprunteurs et des personnes à charge ; le cas échéant une attestation sur l'honneur que les personnes à charge ne disposent pas de revenus ; pour les activités économiques non salariées, une attestation sur l'honneur du montant de l'ensemble des revenus obtenus dans les douze mois précédant le dépôt de la demande d'aide ;
- 7° Tout justificatif permettant de déterminer que les personnes à charge occupent le logement ou, le cas échéant, l'attestation sur l'honneur de chaque personne à charge majeure qu'elle occupe le logement, ainsi que tout justificatif attestant que le descendant du bénéficiaire est scolarisé, lorsqu'il a moins de 25 ans, s'il ne réside pas dans le logement. Les enfants mineurs de l'emprunteur sont réputés occuper le logement ;
- 8° Tout document justifiant des liens familiaux des personnes à charge des emprunteurs ;
- 9° Le relevé d'identité bancaire du ou des emprunteurs ;
- 10° Le formulaire de demande d'aide signé par chaque emprunteur ;

- 11° Lorsque la demande est faite par une ou des personnes physiques, la copie de la pièce d'identité de chaque demandeur ;
- 12° Lorsque la demande est faite par une société civile immobilière, son numéro TAHITI ainsi que la copie des derniers statuts signés.

Art. 4.— L'établissement bancaire fournit à la direction générale des affaires économiques, au plus tard le 10 de chaque mois, les documents suivants relatifs à la période mensuelle précédente :

- 1° Un relevé des prêts accordés ayant fait l'objet d'un déblocage partiel ou total, pour lesquels une aide à la construction ou à la rénovation est sollicitée ;
- 2° Un relevé des prêts accordés, délai de rétractation purgé, pour lesquels une aide à l'acquisition d'un bien bâti est sollicitée ;
- 3° Le formulaire de demande d'aide, dûment complété et signé ;
- 4° Une attestation de l'établissement bancaire du recueil de toutes les pièces prévues en fonction de l'aide sollicitée.

La direction générale des affaires économiques accuse réception du dossier complet ou sollicite les pièces manquantes.

Art. 5.— La demande d'aide est réputée avoir été déposée à la date de réception par la direction générale des affaires économiques du dossier complet prévu à l'article 4.

La direction générale des affaires économiques peut, lors de l'instruction de la demande d'aide, demander à l'établissement bancaire la communication de tout ou partie des documents prévus en fonction de l'aide sollicitée.

En cas de doute sur l'éligibilité d'un dossier, la direction générale des affaires économiques peut demander à l'établissement bancaire de recueillir et de transmettre tout document complémentaire.

Pendant la période d'instruction, l'établissement bancaire informe sans délai la direction générale des affaires économiques de toute modification du projet ou de la situation des demandeurs, portée à sa connaissance et susceptible d'affecter le montant de l'aide.

Art. 6.— L'aide est versée dans son intégralité sur le compte bancaire du bénéficiaire. Aucune aide ne peut être versée sur le compte bancaire d'un tiers.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'acquisition d'un logement récent, l'aide peut être versée, à la demande du bénéficiaire, sur le compte d'un notaire exerçant en Polynésie française.

Art. 7.— L'octroi de l'aide est notifié au bénéficiaire.

La direction générale des affaires économiques informe l'établissement bancaire, par tout moyen, des suites données aux demandes d'aide qu'il a transmises.

Titre III - Instruction des demandes d'aide exceptionnelle au titre de l'année 2021

Art. 8.— Aide exceptionnelle à la construction ou à l'acquisition du logement à usage d'habitation principale.

Le dossier de demande d'aide exceptionnelle à l'investissement des ménages pour la construction ou l'acquisition du logement à usage d'habitation principale comprend, pour chaque demandeur, les pièces suivantes :

- 1° Une attestation sur l'honneur qu'aucun des demandeurs n'a bénéficié d'une aide à l'investissement des ménages au cours des cinq années précédant le dépôt de la demande d'aide ;
- 2° Une attestation sur l'honneur que ni le bénéficiaire, ni toute autre personne bénéficiaire du permis de construire ou du compromis de vente n'est propriétaire d'aucun logement à usage d'habitation, ou de part d'une SCI propriétaire de bien à usage résidentiel, en Polynésie française comme à l'étranger ainsi qu'un état des transcriptions hypothécaires daté de moins de trois mois du demandeur et de toute personne bénéficiaire du permis de construire ou du compromis de vente ;
- 3° En cas de construction, une copie du permis de construire en cours de validité ou une notification constatant le caractère recevable d'une demande de permis de construire au nom du demandeur ; dans ce cas, le versement de l'aide est conditionné à la transmission du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- 4° En cas d'acquisition, une copie du compromis de vente du bien au demandeur et une copie du certificat de conformité si celui-ci a déjà été délivré, daté de moins de cinq ans au moment du dépôt de la demande d'aide ;
- 5° Le plan de la construction ou du logement acquis, comprenant la surface totale éligible au sens de l'article LP. 7 de la loi du pays susvisée ;
- 6° Le ou les devis des travaux de construction, émanant d'une entreprise régulièrement enregistrée au répertoire territorial des entreprises ou tout justificatif du prix d'achat du logement neuf à usage d'habitation principale ; le devis mentionne obligatoirement le nom de l'entreprise réalisant les travaux, son numéro TAHITI, le cas échéant son numéro RCS, le nom du ou des clients concernés par le devis, l'adresse de réalisation des travaux ;
- 7° Les documents justifiant la disponibilité des fonds complémentaires nécessaires au financement total des dépenses envisagées ;
- 8° Le relevé d'identité bancaire du demandeur ou, le cas échéant, du notaire ;
- 9° Le formulaire de demande d'aide signé par chaque demandeur ou par le représentant de la SCI ;
- 10° Lorsque la demande est faite par une ou des personnes physiques, la copie de la pièce d'identité de chaque demandeur ;
- 11° Lorsque la demande est faite par une SCI, son numéro TAHITI ainsi que la copie des derniers statuts signés.

Art. 9.— Aide exceptionnelle à la rénovation, à l'aménagement ou à l'extension.

Le dossier de demande d'aide exceptionnelle à l'investissement des ménages pour la rénovation, l'aménagement ou l'extension du logement à usage d'habitation principale comporte, pour chaque demandeur, les pièces suivantes :

- 1° Une attestation sur l'honneur qu'aucun des demandeurs n'a bénéficié d'une aide à l'investissement des ménages au cours des cinq années précédant le dépôt de la demande d'aide ;

- 2° Tout acte permettant d'établir le droit de propriété d'au moins un des demandeurs sur le logement à usage d'habitation principale ;
- 3° La copie d'une facture d'électricité datant de moins de 6 mois au moment du dépôt de la demande d'aide établie au nom d'au moins un des demandeurs et correspondant à l'adresse du logement objet de la demande d'aide ;
- 4° Une copie du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, ou une notification constatant le caractère recevable d'une demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux, lorsque les travaux envisagés le nécessitent ; dans ce cas, le versement de l'aide est conditionné à la transmission du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- 5° Le ou les devis justifiant les dépenses éligibles émanant d'une entreprise régulièrement immatriculée au répertoire territorial des entreprises. Le devis mentionne obligatoirement le nom de l'entreprise réalisant les travaux, son numéro TAHITI, le cas échéant son numéro RCS, le nom du ou des clients concernés par le devis et l'adresse de réalisation des travaux. Les dépenses liées aux opérations non éligibles visées à l'article 1er doivent faire l'objet d'une section clairement distincte dans le devis.
- 6° Les documents justifiant la disponibilité des fonds complémentaires nécessaires au financement total des dépenses envisagées ;
- 7° Le relevé d'identité bancaire du ou des demandeurs ;
- 8° Le formulaire de demande d'aide signé par chaque demandeur ou le représentant de la SCI ;
- 9° Lorsque la demande est faite par une ou des personnes physiques, la copie de la pièce d'identité de chaque demandeur ;
- 10° Lorsque la demande est faite par une SCI, son numéro TAHITI ainsi que la copie des derniers statuts signés.

Art. 10.— Lorsque la demande d'aide exceptionnelle porte sur une opération nécessitant un emprunt bancaire, l'établissement bancaire qui accorde l'emprunt recueille, outre les pièces justificatives usuelles à la banque, les pièces prévues, selon la nature de l'aide, à l'article 8 ou à l'article 9.

La demande d'aide est transmise par l'établissement bancaire à la direction générale des affaires économiques et instruite conformément aux dispositions des articles 4 à 7 du présent arrêté.

Art. 11.— Lorsque la demande d'aide exceptionnelle porte sur une opération qui n'est pas financée, en tout ou partie, par un emprunt bancaire ou lorsque l'emprunt a été accordé antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 précitée, la demande d'aide est déposée directement auprès de la direction générale des affaires économiques.

Art. 12.— Le demandeur fournit l'ensemble des pièces prévues à l'article 8 ou à l'article 9, selon la nature de l'aide, ainsi que le formulaire de demande d'aide dûment complété.

La direction générale des affaires économiques accuse réception du dossier complet ou sollicite la production des pièces manquantes dans un délai qu'elle fixe.

L'accusé de réception du dossier complet ne vaut pas promesse d'attribution de l'aide.

Tout dossier resté incomplet à l'expiration du délai fixé par l'administration pour la production des pièces manquantes est, de plein droit, irrecevable.

Art. 13. — La demande d'aide exceptionnelle est réputée avoir été déposée à la date de réception par la direction générale des affaires économiques du dossier complet prévue à l'article 12.

En cas de doute sur l'éligibilité d'un dossier, la direction générale des affaires économiques peut solliciter de la part du demandeur la transmission de tout document complémentaire.

Pendant la période d'instruction, le demandeur informe sans délai la direction générale des affaires économiques de toute modification du projet ou de sa situation susceptible d'affecter le montant de l'aide.

Art. 14. — L'octroi de l'aide est notifié au bénéficiaire par la direction générale des affaires économiques.

L'aide est versée dans son intégralité sur le compte bancaire du demandeur. Aucune aide ne peut être versée sur le compte bancaire d'un tiers.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'acquisition d'un logement récent, l'aide peut être versée, à la demande du bénéficiaire, sur le compte d'un notaire exerçant en Polynésie française.

Lorsque l'aide est conditionnée à l'obtention définitive d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux, l'aide est versée dans son intégralité, sur le compte bancaire, après transmission de la copie du permis de construire ou de l'autorisation de travaux à la direction générale des affaires économiques.

Titre IV - Contrôle de l'utilisation de l'aide

Art. 15. — La direction générale des affaires économiques peut contrôler, à tout moment dans les cinq années qui suivent la date de liquidation de l'aide, le dossier auprès de l'établissement bancaire qui a transmis la demande d'aide. Elle peut également solliciter la communication de tout ou partie des pièces recueillies par l'établissement bancaire, en fonction de l'aide sollicitée, dans le même délai.

Art. 16. — La direction générale des affaires économiques peut exiger du bénéficiaire, à tout moment dans les cinq années qui suivent la date de liquidation de l'aide, la fourniture de tout document attestant du respect des obligations prévues à l'article LP. 16 de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée.

Art. 17. — Pendant les cinq ans qui suivent la date de liquidation de l'aide, l'établissement bancaire informe sans délai la direction générale des affaires économiques de toute modification du projet ou de la situation des bénéficiaires, portée à sa connaissance, susceptible d'affecter le respect des obligations prévues à l'article LP. 16.

Art. 18. — Le bénéficiaire qui sollicite, en application du II de l'article LP. 16 de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, une dérogation transmet à la direction générale des affaires économiques :

- Une demande de dérogation, rédigée sur papier libre, indiquant les motifs et la nature de cette demande ainsi que, le cas échéant, la durée de la dérogation sollicitée ;
- Tout document permettant de justifier de sa situation et des motifs invoqués à l'appui de sa demande.

La direction générale des affaires économiques accuse réception du dossier complet ou sollicite les pièces manquantes.

Durant l'instruction de la demande de dérogation, la direction générale des affaires économiques peut solliciter de la part du demandeur la transmission de tout document complémentaire permettant de justifier de sa situation au regard des critères permettant d'accorder une dérogation.

Art. 19. — La dérogation est accordée par décision de la direction générale des affaires économiques. Une copie de cette décision est adressée à l'établissement bancaire qui a transmis la demande d'aide, le cas échéant.

Lorsque la direction générale des affaires économiques envisage de refuser la dérogation sollicitée, elle informe le demandeur des motifs envisagés du refus et l'invite à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, la direction générale des affaires économiques peut, par décision motivée, prononcer le refus de dérogation.

Titre V - Remboursement de l'aide

Art. 20. — Lorsque la direction générale des affaires économiques envisage de demander le remboursement total ou partiel de l'aide, elle informe le bénéficiaire par écrit des motifs de la demande de remboursement envisagée, du montant de remboursement prévu et de son mode de calcul, et l'invite à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, la direction générale des affaires économiques peut, par décision motivée, demander le remboursement de l'aide pour un montant inférieur ou égal au montant indiqué dans l'écrit prévu à l'alinéa précédent.

Elle informe l'établissement bancaire qui a transmis la demande d'aide de cette décision.

Art. 21. — Le bénéficiaire qui invoque la force majeure fournit à la direction générale des affaires économiques toutes les pièces permettant de justifier de l'événement de force majeure subi et rendant impossible l'exécution des obligations liées à l'obtention de l'aide.

Art. 22. — Lorsqu'un remboursement partiel est demandé en application du II de l'article LP. 17 de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, le montant à rembourser est égal, selon les cas :

- au montant de l'aide qui a été utilisée à d'autres fins que celles prévues par la réglementation ;
- par application, au montant total de l'aide accordée, du coefficient suivant :
 - montant des dépenses prévues non justifiées / montant des dépenses éligibles prévues ;

- par application, au montant total de l'aide accordée, du coefficient suivant ;
- montant des travaux éligibles non achevés dans les délais / montant des dépenses éligibles prévues.

Titre VI - Dispositions finales et transitoires

Art. 23.— Les dispositions du titre II et de l'article 10 entrent en vigueur à compter de la conclusion de la convention prévue à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée.

Art. 24.— Sont abrogés :

- l'arrêté n° 1275 CM du 28 août 2014 portant application de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;
- l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.

Art. 25.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,*
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 214 CM du 25 février 2021 approuvant le programme d'études et de traitement des données statistiques de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'année 2021.

NOR : ISP2100079AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme d'études et de traitement des données statistiques de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2021 arrêté comme dans l'annexe ci-jointe.

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,*
Yvonnick RAFFIN.